

Les personnes qui se plaignent d'une violation de leurs droits de l'homme peuvent se prévaloir de divers recours : révision d'une décision, plainte pour refus d'autorisation d'appel, *amparo* (demande de protection), appel, appel spécial, responsabilité judiciaire. L'indemnisation des victimes de torture est énoncée dans la loi fédérale. Lorsque le Mexique adhère à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ceux-ci sont incorporés au droit national dès leur ratification par le Sénat. Les jugements des tribunaux des États doivent se fonder sur la Constitution, les lois et les traités.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.17), que le Comité examinera à sa session de novembre-décembre 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2002.

Réserves et déclarations : Article 8.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis son quatrième rapport périodique (CCPR/C/123/Add.1), mais le Comité des droits de l'homme n'a pas encore fixé la date de l'examen u rapport; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 22 juin 2002.

Réserves et déclarations : Paragraphe 5 de l'article 9.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} novembre 1966; date de ratification : 20 février 1975.

Le 12^e rapport périodique du Mexique devait être présenté le 22 mars 1998.

Le Comité a examiné le 11^e rapport périodique du Mexique (CERD/C/296/Add.1) lors des sessions de mai et août 1997. Le rapport du gouvernement concernait principalement la situation des populations autochtones et s'articule autour de cinq thèmes, soit les droits de l'homme et l'administration de la justice dans les communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne les personnes incarcérées dans des centres de détention; les actions à caractère éducatif visant à combattre les formes manifestes et latentes de racisme et à promouvoir une juste appréciation de la contribution des peuples autochtones à l'édification historique de la nation; le processus de pacification dans le Chiapas, qui comprend les négociations relatives aux droits et à la culture autochtones; les courants migratoires à la frontière sud ainsi que la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs qui entre au Mexique en provenance d'Amérique centrale; la protection des Mexicains à l'étranger qui sont de plus en plus souvent en butte à des manifestations de racisme et de xénophobie, surtout à la frontière nord du Mexique.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.30), le Comité a fait état des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, notamment la présence de nombreux groupes ethniques et autochtones aux traditions culturelles et linguistiques très diverses, l'extrême pauvreté qui touche les groupes autochtones, notamment dans la province du Chiapas, et un mouvement armé de libération nationale (EZLN).

Le Comité a noté avec satisfaction : le travail effectué en faveur des autochtones incarcérés; les programmes d'éduca-

tion aux droits de l'homme, y compris leur diffusion à la radio et à la télévision; les efforts entrepris par le gouvernement pour mettre fin au conflit armé dans le Chiapas; les enquêtes menées par la CNDH au sujet des plaintes de violations de droits de l'homme liées à la situation dans cette région; les nombreux programmes et mesures mis en place pour lutter contre l'extrême pauvreté et favoriser le développement économique, social et culturel des populations autochtones.

Le Comité a aussi relevé plusieurs sujets de préoccupation, notamment : le fait que l'interprétation donnée à la notion de discrimination raciale et ethnique par le gouvernement ne correspond pas à celle qu'on trouve dans la Convention; le fait que les populations autochtones continuent d'être exposées à des pratiques discriminatoires, parfois même de la part des autorités publiques; l'absence de mesures garantissant aux populations autochtones un traitement égal devant les tribunaux, en particulier en ce qui concerne la possibilité de s'exprimer dans leur langue devant la cour; l'absence de mesures destinées à protéger les populations autochtones et les immigrants en situation illégale; les violations perpétrées par les forces de l'ordre, les groupes paramilitaires et les propriétaires terriens, et l'impunité qui leur est accordée; l'insuffisance des renseignements au sujet de la participation des populations autochtones à la vie politique et au sujet de la marginalisation et de la non-intégration de certains groupes de la population; le non-respect du droit foncier des populations autochtones; l'absence de renseignements concernant le nombre de plaintes, de jugements et de réparations civiles concernant les actes de racisme; l'insuffisance des mesures prises pour assurer une formation aux droits de l'homme aux autorités publiques et aux agents de l'État qui sont en contact régulier avec des populations vulnérables, en particulier ceux des forces de sécurité et le personnel carcéral; l'absence de lois garantissant aux populations autochtones la possibilité de bénéficier de l'enseignement bilingue et biculturel; la situation toujours instable au Chiapas.

Le Comité incite le gouvernement à

- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur la situation des différents groupes autochtones vivant au Mexique;
- ▶ élaborer un programme de sensibilisation aux droits de l'homme destiné aux agents de l'État;
- ▶ accélérer les réformes législatives en cours pour assurer la conformité des lois à l'article 4 de la Convention (organisations racistes et incitations à la violence raciale);
- ▶ prendre tous les moyens nécessaires pour permettre aux représentants des populations autochtones de se faire élire et d'avoir accès aux charges publiques;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un traitement égal et impartial devant la justice, en particulier aux populations autochtones, y compris le droit de s'exprimer dans leur propre langue;
- ▶ mettre en place un mécanisme permettant d'enquêter systématiquement sur les cas de violations des droits de l'homme des autochtones et des autres groupes vulnérables de la société, prendre des mesures préventives efficaces et veiller à ce que les victimes de tels actes obtiennent réparation;